



## DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

**Séance du : 02 mars 2026**

**N° de délibération :**

D26.014

**Date de la convocation :**

19 février 2026

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. BONNEAU Gérard  
M. VALLESPI Joachim  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. PORTELA Roland

**Procurations :**

Mme GRAILLON Mandy  
à M. PORTELA Roland

**Membres absents :**

M. CHAUDON Nelson  
M. LEVESQUE Frédéric

### VOTE

| Pour | Contre | Abst° |
|------|--------|-------|
| 6    |        |       |

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du bureau syndical du 02 mars 2026 ;

Vu l'avis du CST en date du 20 février 2026 ;

Considérant la nécessité de moderniser les outils et de garantir une équité de traitement entre les agents, il est proposé d'installer un dispositif de gestion automatisée du temps de travail qui vise à :

- Assurer un décompte exact et fiable des heures effectuées ;
- Simplifier la gestion des droits à congés et RTT ;
- Garantir le respect des durées maximales de travail et des temps de repos ;

Le dispositif concerne l'ensemble des agents. Le pointage s'effectuera sur un portail informatique et/ou une application, le choix étant laissé à l'agent.

Conformément à la réglementation, les données collectées seront strictement limitées à l'identité de l'agent et à ses horaires de travail. Elles seront conservées pour une durée de 5 ans. Chaque agent disposera d'un droit d'accès et de rectification à ses propres données.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur relative à la mise en place d'un système de badgeage pour assurer la gestion du temps de travail des agents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**  
**Philippe ROUVIER COROUGE**